

Miguel Arias Jackson *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. JACKSON

Neutral citation: 2007 SCC 52.

File No.: 31847.

2007: October 19; 2007: December 6.

Present: Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Rothstein JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Appeals — Unreasonable verdict — Accused convicted of illegal production of marijuana — Whether verdict unreasonable — Whether accused convicted solely because present at scene of crime — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(a)(i).

The accused was arrested with four others on the site of a secluded marijuana plantation in a remote area of the forest and was convicted of illegal production of marijuana. The majority of the Court of Appeal upheld the conviction; the dissenting judge would have substituted an acquittal on the basis that the verdict was unreasonable within the meaning of s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*.

Held (LeBel and Deschamps JJ. dissenting): The appeal should be dismissed and the accused's conviction affirmed.

Per Bastarache, Binnie, Fish, Abella and Rothstein JJ.: The mere presence of an accused at the scene of a crime does not prove culpable participation in its commission; here, however, the accused's conviction does not rest merely on his presence at the scene. It rests, rather, on the cumulative effect of his apprehension at the scene, the rejection of his explanation for being there, the particular nature of the offence, the context in which it was committed, and other circumstantial evidence of his guilt. In view of the circumstances and facts of this case, it was open to the trial judge to conclude that the accused's presence was consistent only with his culpable involvement in the illegal production of marijuana. [3] [10]

Miguel Arias Jackson *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. JACKSON

Référence neutre : 2007 CSC 52.

N° du greffe : 31847.

2007 : 19 octobre; 2007 : 6 décembre.

Présents : Les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Rothstein.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Appels — Verdict déraisonnable — Accusé inculpé de production illégale de marijuana — Le verdict est-il déraisonnable? — L'accusé a-t-il été déclaré coupable uniquement à cause de sa présence sur les lieux du crime? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 686(1)(a)(i).

L'accusé a été arrêté avec quatre autres individus dans une plantation de marijuana située dans un endroit retiré d'une région éloignée de la forêt et a été déclaré coupable d'avoir produit illégalement de la marijuana. La Cour d'appel, à la majorité, a confirmé sa condamnation; le juge dissident aurait prononcé un acquittement au motif que le verdict était déraisonnable au sens du sous-al. 686(1)(a)(i) du *Code criminel*.

Arrêt (les juges LeBel et Deschamps sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté et la déclaration de culpabilité de l'accusé est confirmée.

Les juges Bastarache, Binnie, Fish, Abella et Rothstein : La simple présence d'un accusé sur les lieux du crime ne prouve pas la participation coupable à sa perpétration; en l'espèce, toutefois, la déclaration de culpabilité de l'accusé ne repose pas simplement sur sa présence sur les lieux. Elle repose plutôt sur l'effet cumulatif de plusieurs facteurs : son arrestation sur les lieux, le rejet de son explication quant à sa présence à cet endroit, la nature particulière de l'infraction, le contexte de sa perpétration et d'autres éléments de preuve circonstancielle établissant sa culpabilité. Compte tenu des circonstances et des faits de l'espèce, il était loisible au juge du procès de conclure que la présence de l'accusé ne pouvait s'expliquer que par sa participation coupable à la production illégale de marijuana. [3] [10]

Per LeBel and Deschamps JJ. (dissenting): The accused is charged not with being present at a cannabis production site but, rather, with producing cannabis. Yet it can be seen from the trial judge's reasons that his decision to convict the accused was based solely on the presence of the accused at the scene. No evidence establishing his participation in the alleged crime was adduced. Had the judge analysed the elements of the offence, he would have had to conclude that the unexplained presence of the accused on the plantation was not in itself evidence of his participation in the production of cannabis, and enter an acquittal. [13] [16] [21-22]

Cases Cited

By Fish J.

Referred to: *Dunlop v. The Queen*, [1979] 2 S.C.R. 881.

By Deschamps J. (dissenting)

R. v. Beaudry, [2007] 1 S.C.R. 190, 2007 SCC 5.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(a)(i).

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Chamberland, Rochon and Côté JJ.A.), [2007] Q.J. No. 285 (QL), 2007 QCCA 67, affirming the accused's conviction. Appeal dismissed, LeBel and Deschamps JJ. dissenting.

Clemente Monterosso and *Marie-Hélène Giroux*, for the appellant.

Denis Pilon, for the respondent.

The judgment of Bastarache, Binnie, Fish, Abella and Rothstein JJ. was delivered by

FISH J. —

I

The appellant was convicted at trial for having illegally produced marijuana and his conviction was affirmed by a majority in the Quebec Court of Appeal ([2007] Q.J. No. 285 (QL), 2007 QCCA 67). The dissenting judge would have set aside the appellant's conviction and entered an acquittal on

Les juges LeBel et Deschamps (dissidents) : L'accusé n'est pas inculpé d'avoir été présent sur un lieu de production de cannabis, mais plutôt d'avoir produit du cannabis. Or, les motifs du juge du procès révèlent qu'il a déclaré l'accusé coupable en raison de la simple présence de celui-ci sur les lieux. Aucune preuve établissant sa participation au crime reproché n'a été apportée. Si le juge avait analysé les éléments de l'infraction, il aurait dû conclure que la seule présence inexplicite de l'accusé sur les lieux de la plantation ne constituait pas une preuve de sa participation à la production de cannabis, et ordonner un acquittement. [13] [16] [21-22]

Jurisprudence

Citée par le juge Fish

Arrêt mentionné : *Dunlop c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 881.

Citée par la juge Deschamps (dissidente)

R. c. Beaudry, [2007] 1 R.C.S. 190, 2007 CSC 5.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 686(1)(a)(i).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Chamberland, Rochon et Côté), [2007] J.Q. n° 285 (QL), 2007 QCCA 67, qui a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre l'accusé. Pourvoi rejeté, les juges LeBel et Deschamps sont dissidents.

Clemente Monterosso et *Marie-Hélène Giroux*, pour l'appellant.

Denis Pilon, pour l'intimée.

Version française du jugement des juges Bastarache, Binnie, Fish, Abella et Rothstein rendu par

LE JUGE FISH —

I

L'appellant a été déclaré coupable au procès d'avoir produit illégalement de la marijuana et la Cour d'appel du Québec, à la majorité, a confirmé sa condamnation ([2007] J.Q. n° 285 (QL), 2007 QCCA 67). Le juge dissident aurait annulé sa déclaration de culpabilité et prononcé un acquittement

the ground that the verdict at trial was unreasonable.

2 The present appeal to this Court, as of right, is based entirely on the dissent in the Court of Appeal and the only issue, therefore, is whether the appellant's conviction amounts to an unreasonable verdict within the meaning of s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. To succeed under that provision, the appellant was bound to persuade us that no properly instructed jury acting judicially could reasonably have found him guilty — as the trial judge did in this case. He has failed to do so, and I would therefore dismiss the appeal.

II

3 The appellant relies for the success of his appeal on the proposition that mere presence at the scene of a crime does not prove culpable participation in its commission. That proposition is entirely sound. As we shall see, however, it is of little assistance to the appellant, whose conviction does not rest on his *mere presence* at the scene of the crime. It rests, rather, on the cumulative effect of his apprehension at the scene, the rejection of his explanation for being there, the particular nature of the offence, the context in which it was committed, and other circumstantial evidence of his guilt. A brief overview of the facts will suffice to explain this conclusion.

4 The appellant and four others were arrested on the site of a secluded marijuana plantation in a remote area of the forest. The entire site was dedicated to the production of marijuana on a commercial scale. It bore no evidence of any legitimate business enterprise, wilderness camping or other recreational activities. As indicated by its dimensions and equipment, this operation engaged more than one participant, or even two.

5 At the time, the appellant had been there for at least two days. Of the four others present, two were

au motif que le verdict rendu au procès est déraisonnable.

Le présent pourvoi formé de plein droit devant la Cour se fonde entièrement sur la dissidence en Cour d'appel. La seule question à trancher est donc celle de savoir si la déclaration de culpabilité de l'appelant constitue un verdict déraisonnable au sens du sous-al. 686(1)a(i) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Pour avoir gain de cause en vertu de cette disposition, l'appelant devait nous convaincre qu'aucun jury ayant reçu les directives appropriées et agissant de manière judiciaire n'aurait pu le déclarer coupable — comme l'a fait le juge du procès en l'espèce. Il ne nous a pas convaincus; par conséquent, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

II

L'appelant se fonde, pour le succès de son pourvoi, sur la thèse que la simple présence sur les lieux du crime ne prouve pas la participation coupable à sa perpétration. C'est une thèse parfaitement valable. Comme nous le verrons, toutefois, elle n'est guère utile à l'appelant, dont la déclaration de culpabilité ne repose pas sur sa *simple présence* sur les lieux du crime. Elle repose plutôt sur l'effet cumulatif de plusieurs facteurs : son arrestation sur les lieux, le rejet de son explication pour ce qui est de sa présence à cet endroit, la nature particulière de l'infraction, le contexte de sa perpétration et d'autres éléments de preuve circonstancielle établissant sa culpabilité. Un bref rappel des faits suffira pour expliquer cette conclusion.

L'appelant et quatre autres individus ont été arrêtés dans une plantation de marijuana située dans un endroit retiré d'une région éloignée de la forêt. L'endroit au complet était consacré à la production commerciale de marijuana. Rien n'y témoignait de l'existence d'une entreprise commerciale légitime, d'un camping sauvage ou d'autres activités récréatives. Comme l'indiquent la taille de la plantation et ses installations, cette activité occupait plus d'une personne ou même plus de deux personnes.

À l'époque, l'appelant se trouvait là depuis au moins deux jours. Il connaissait auparavant deux

previous acquaintances. At least one is admitted to have been actively engaged in the production of marijuana on that plantation during that time. The equipment found there — [TRANSLATION] “as if by chance”, in the trial judge’s words — indicated that five persons were involved. As I have mentioned, five persons were in fact present when the police arrived. The appellant was one of the five.

When the police appeared, the appellant was sleeping in a camouflaged tent on the site. The tent contained fertilizer and the trial judge found as a fact that [TRANSLATION] “[t]here . . . was growing equipment in the tent he was staying in and where he was arrested” (emphasis added). The appellant emerged from that tent wearing rubber boots, not the running shoes he claimed to have been wearing on his arrival. The boots, he said, were his size — but belonged to someone else.

The appellant did not contradict any of this evidence in his testimony at trial; nor, in appealing his conviction, did he challenge any findings of fact by the trial judge.

Moreover, the appellant’s implausible explanation of his presence on the marijuana plantation was rejected, understandably, by the trial judge. This rejection of his explanation precluded any reasonable inference that the appellant in fact had a “better” — or *exculpatory* — reason for being there.

As the Court made clear in *Dunlop v. The Queen*, [1979] 2 S.C.R. 881, an accused’s mere presence at the scene of a crime in circumstances consistent with innocence will not support a conviction. But that is not our case. Here, the accused’s prolonged and unexplained presence on the marijuana plantation was a cornerstone of the Crown’s case against him, but not its entire evidentiary edifice.

In the circumstances and on the facts I have outlined, it was open to the trial judge to conclude, as

des quatre autres individus présents. Il est admis qu’au moins l’un d’eux a participé activement à la production de marijuana dans cette plantation au cours de cette période. L’équipement qui s’y trouvait — « comme par hasard », selon les propos du juge du procès — indiquait que cinq personnes étaient impliquées. Comme je l’ai mentionné, cinq individus étaient en fait présents à l’arrivée des policiers. L’appellant était l’un d’eux.

Lorsque les policiers sont apparus, l’appellant dormait dans une tente camouflée sur les lieux. La tente abritait de l’engrais, et le juge du procès a constaté qu’« [i]l y avait [. . .] des équipements de culture dans la tente qu’il habitait et où il a été arrêté » (je souligne). L’appellant a surgi de cette tente portant des bottes en caoutchouc, non les espadrilles que, selon ses dires, il portait à son arrivée. Les bottes, dit-il, correspondaient à sa pointure — mais elles appartenaient à quelqu’un d’autre.

Au procès, l’appellant n’a contredit aucun de ces éléments de preuve dans son témoignage; lorsqu’il a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité, il n’a pas non plus contesté les conclusions de fait du juge du procès.

Par ailleurs, le juge du procès a rejeté, comme on pouvait s’y attendre, l’explication invraisemblable de l’appellant quant à sa présence dans la plantation de marijuana. Ce rejet de son explication empêchait toute inférence raisonnable qu’il avait en fait une « meilleure » explication — ou explication *disculpatoire* — de sa présence à cet endroit.

Comme la Cour l’a clairement indiqué dans *Dunlop c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 881, la simple présence d’un accusé sur les lieux du crime dans des circonstances compatibles avec son innocence ne justifiera pas une déclaration de culpabilité. Mais ce n’est pas le cas en l’espèce. Ici, la présence prolongée et inexplicée de l’accusé dans la plantation de marijuana constitue la pierre angulaire — mais non tout l’édifice — de la preuve du ministère public contre lui.

Dans les circonstances et d’après les faits que j’ai exposés, il était loisible au juge du procès de

6

7

8

9

10

he did, that the appellant's presence at the scene of the crime was consistent only with his culpable involvement in the production of marijuana with which he was charged.

III

11 For all of these reasons and those given by the majority in the Court of Appeal, I would dismiss the present appeal and affirm the appellant's conviction at trial.

English version of the reasons of LeBel and Deschamps JJ. delivered by

12 DESCHAMPS J. (dissenting) — The state benefits from broad investigative powers. This is necessary for the prevention and suppression of crime. The police investigation is essential to the work of prosecutors, who must prove beyond a reasonable doubt that alleged crimes have been committed. They cannot do so by means of vague allusions or associations; not even the cumulative effect of many such allusions or associations can turn a lack of evidence into evidence that a properly instructed judge, acting judicially, might rely on to convict the appellant. In my opinion, there is a lack of evidence in the case at bar.

13 It is the majority's view that the appellant was convicted on the basis of his presence on the plantation, the rejection of his explanation, the nature of the offence he is charged with, the context, and other circumstantial evidence. With respect, it can be seen from the judge's reasons that his decision to convict the appellant was based solely on the appellant's presence at the scene. No evidence establishing his participation in the alleged crime was adduced. Moreover, the discredit thrown on his testimony does not turn an unexplained presence into a culpable one.

14 The trial was short. Two police officers testified briefly, and a map and 46 photographs were produced. The appellant also testified. The testimony is reproduced in its entirety. The oral judgment is

conclure, comme il l'a fait, que la présence de l'appelant sur les lieux du crime ne pouvait s'expliquer que par sa participation coupable à la production de marijuana dont il était accusé.

III

Pour ces motifs et ceux exposés par la majorité en Cour d'appel, je suis d'avis de rejeter le présent pourvoi et de confirmer la déclaration de culpabilité prononcée contre l'appelant en première instance.

Les motifs des juges LeBel et Deschamps ont été rendus par

LA JUGE DESCHAMPS (dissidente) — L'État dispose de larges pouvoirs d'enquête. Ces pouvoirs sont nécessaires pour assurer la prévention des crimes et leur répression. L'enquête policière est l'assise indispensable du travail de la poursuite, qui elle doit prouver hors de tout doute raisonnable la commission des crimes reprochés. Cette preuve ne peut consister en de vagues allusions ou associations; même le cumul de telles allusions ou associations ne saurait transformer une absence de preuve en une preuve sur laquelle un juge agissant judiciairement et bien instruit en droit pourrait conclure à la culpabilité de l'appelant. Il s'agit ici, à mon avis, d'un cas d'absence de preuve.

La majorité estime que la culpabilité de l'appelant repose sur la présence de l'appelant sur les lieux de la plantation, sur le rejet de son explication, sur la nature de l'accusation, sur le contexte et sur les autres éléments de preuve circonstancielle. Avec égards, en l'espèce, les motifs du juge révèlent qu'il a déclaré l'appelant coupable en raison de la simple présence de ce dernier sur les lieux. Aucune preuve établissant sa participation au crime reproché n'a été apportée. Par ailleurs, le discredit jeté sur son témoignage ne transforme pas une présence inexpliquée en présence coupable.

Le procès fut court. Deux policiers ont témoigné brièvement, et une carte ainsi que 46 photos ont été produites. L'appelant a lui aussi témoigné. La preuve testimoniale est reproduite en entier. Le

brief. It consists primarily of an explanation of the judge's reasons for rejecting the appellant's testimony. The judge does not address the elements of the offence. The most relevant passage of the judgment reads as follows:

[TRANSLATION] From the moment the accused gave testimony that was not credible, it must also be asked whether that testimony raises a doubt. I have already answered this question. However, it must be asked whether, on the basis of the evidence, of all the evidence, that includes his testimony. It must of course be asked whether, on the basis of all the evidence accepted by the Court, whether there is proof beyond a reasonable doubt. I am absolutely convinced that there is such proof, and I am absolutely convinced, beyond a reasonable doubt, of the guilt of the accused and of his culpable presence at the scene.

This conclusion follows a series of comments that show clearly the importance the judge attaches to the appellant's presence on the plantation:

[TRANSLATION] So here, the location must be considered. The location here, it was in the woods, and there was rudimentary equipment, camouflaged, evidently to conceal what was going on at this location. There were five (5) people there and, as if by chance, the equipment was consistent with the presence of five (5) people. It was in the woods, in an out-of-the-way place, where there is no doubt that illegal activities, namely the growing of cannabis, were taking place. It is clear that, given the circumstances, the location of the place, and the activities going on there, it is clear that the accused, who was under no obligation to testify, nevertheless had a certain *de facto* obligation to explain his presence at the scene. Furthermore, there was growing equipment in the tent he was staying in and where he was arrested. He therefore testified in an attempt to explain his presence at the scene. . . .

. . . It was clear that, from that moment, the accused, who says that he did not want to get involved in what was going on at the scene, should have left — that much is sure. He was so certain that he should not get involved in this type of activity that he should have left the scene. He did not do so. . . .

. . . given the place where the events in question took place, given the activities that went on there, and given the presence of equipment in the tent of the accused, the accused had, at a minimum, to raise a reasonable doubt for the Court in his testimony. . . . [Emphasis added.]

jugement oral est bref. Il consiste principalement en une description des raisons pour lesquelles le juge rejette le témoignage de l'appelant. Le juge ne s'interroge pas sur les éléments de l'accusation. Le passage le plus pertinent du jugement se lit ainsi :

À partir du moment où l'accusé a rendu un témoignage non crédible, il faut se demander si par ailleurs ce témoignage soulève un doute. J'ai déjà répondu à cette question. Mais il faut se demander si en vertu de la preuve, de toute la preuve, ça inclut son témoignage. Il faut se demander évidemment si en vertu de toute la preuve acceptée par la Cour, si la preuve est faite hors de tout doute raisonnable. Je suis intimement convaincu que cette preuve a été faite, et je suis intimement convaincu hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé et de sa présence coupable sur les lieux.

Cette conclusion suit plusieurs commentaires qui font bien ressortir l'importance qu'attache le juge à la présence de l'appelant sur les lieux de la plantation :

Donc, ici, il faut tenir compte de l'endroit. Or, l'endroit ici, on est en forêt, avec des équipements rudimentaires, camouflés, évidemment pour camoufler les événements qui se déroulent à cet endroit. Il y a là cinq (5) personnes. Et comme par hasard, les équipements correspondent à la présence de cinq (5) personnes. On est en forêt, dans un endroit reculé, et où il se passe sans aucun doute des activités illégales, qui sont la culture de cannabis. Il est clair que dans les circonstances, et où l'endroit était situé, et avec les activités qui s'y trouvaient, il est clair que l'accusé, qui n'avait pas l'obligation de témoigner, avait quand même une certaine obligation de fait d'expliquer sa présence sur les lieux. Il y avait d'ailleurs des équipements de culture dans la tente qu'il habitait et où il a été arrêté. Il a donc témoigné pour tenter d'expliquer sa présence sur les lieux. . . .

. . . Il était clair que dès lors l'accusé, qui dit ne pas vouloir s'impliquer dans ce qui se passait sur les lieux, aurait dû quitter, c'est sûr et certain. Il est tellement convaincu qu'il ne devait pas s'impliquer dans ce type d'activité, qu'il aurait dû quitter les lieux. Il ne l'a pas fait. . . .

. . . compte tenu des lieux où se déroulent les événements de la cause, compte tenu des activités qui s'y déroulent, compte tenu de la présence d'équipement dans la tente de l'accusé, l'accusé devait au moins faire soulever un doute raisonnable à la Cour dans son témoignage. . . . [Je souligne.]

16 The problem is that the appellant is charged not with being present at a cannabis production site but, rather, with producing cannabis. As the dissenting judge in the Court of Appeal pointed out, the evidence is quite limited:

[TRANSLATION] When he was arrested, the appellant was asleep in the tent, in the middle of the plantation. There is no direct evidence establishing that he took part in any way whatsoever in the production of cannabis. There were no visual observations by the police, the appellant's fingerprints were not found on any of the objects used to grow, propagate or harvest the cannabis plants, and neither the accused nor anyone else gave testimony or made statements to the effect that he had taken part. The appellant's testimony, which the judge did not find to be credible, cannot be used to prove, *a contrario*, the acts that the appellant denies having committed; in other words, not believing the appellant's denial that he handled any object whatsoever used to produce cannabis does not justify a conclusion that, contrary to what he says, he did handle the objects in question. The presence of a bag of manure in the tent where the appellant was sleeping and the fact that he slipped on a pair of rubber boots before exiting the tent when he was arrested are not sufficient, in my view, to establish beyond a reasonable doubt that the appellant was producing cannabis or was aiding and abetting, within the meaning of s. 21 *Cr.C.*, any other persons to do so.

([2007] Q.J. No. 285 (QL), 2007 QCCA 67, at para. 48)

17 These excerpts suffice to demonstrate a lack of evidence of the essential elements of the offence charged against the appellant. It is not open to the Court to reinterpret the evidence. Unfortunately, that is what the majority are doing, and I would accordingly like to stress two points.

18 The majority refer (at para. 5) to the trial judge's comment that, [TRANSLATION] "as if by chance, the equipment [on the plantation] was consistent with the presence of five (5) people". However, this comment is not supported by the evidence. What can be seen from the evidence is that the following items were found there: three tents, an unspecified number of mattresses and sleeping bags, a few pieces of clothing, a flashlight, an air pistol, three pairs of scissors used in the production

Le problème, c'est que l'appelant n'est pas accusé d'avoir été présent sur un lieu de production de cannabis, mais plutôt d'avoir produit du cannabis. Comme le souligne le juge dissident à la Cour d'appel, la preuve se résume à très peu de choses :

L'appelant a été arrêté alors qu'il dormait sous la tente, en pleine plantation. Il n'y a aucune preuve directe permettant d'établir qu'il a de quelque manière que ce soit participé à la production du cannabis. Pas d'observations visuelles de la part des policiers, pas d'empreintes de l'appelant sur l'un ou l'autre des objets servant à la culture, la multiplication ou la récolte des plants de cannabis, pas de témoignage ou de déclaration de sa part, ou de quiconque, à cet effet. Le témoignage de l'appelant, auquel le juge ne prête pas foi, ne peut pas servir à faire la preuve *a contrario* des gestes que l'appelant nie avoir commis; en d'autres mots, le fait de ne pas croire l'appelant quand il nie avoir manipulé quelque objet que ce soit servant à la production du cannabis ne permet pas de conclure que, contrairement à ce qu'il dit, il a manipulé les objets en question. La présence d'un sac de fumier dans la tente où l'appelant dormait et le fait qu'il ait enfilé une paire de bottes en caoutchouc avant de sortir de la tente, lors de son arrestation, ne suffisent pas, selon moi, pour établir hors de tout doute raisonnable que l'appelant produisait du cannabis ou qu'il aidait et encourageait, au sens de l'article 21 *C.cr.*, d'autres personnes à le faire.

([2007] J.Q. n° 285 (QL), 2007 QCCA 67, par. 48)

Ces extraits sont suffisants pour démontrer l'absence de preuve des éléments essentiels de l'infraction reprochée. Il n'appartient pas à la Cour de réinterpréter la preuve. Mais c'est malheureusement ce que font les juges de la majorité et je tiens donc à préciser deux points.

Les juges de la majorité signalent (au par. 5) que le juge de première instance a indiqué que, « comme par hasard, les équipements [de la plantation] correspondent à la présence de cinq (5) personnes ». Cette affirmation du juge du procès n'est cependant pas étayée par la preuve. Celle-ci révèle la présence du matériel suivant : trois tentes, un nombre indéterminé de matelas et de sacs de couchage, des vêtements en petite quantité, une lampe de poche, un pistolet à air comprimé, trois ciseaux utilisés dans

of marihuana, bags of fertilizer, some pots, tubs of water, a pumping system, pesticide application equipment, and a dryer. There is no doubt that this is all the equipment needed to grow cannabis, but there is absolutely nothing in the evidence to justify the conclusion that “the equipment was consistent with the presence of five (5) people”. In my opinion, this assertion should be disregarded, as should the judge’s association of the appellant with [TRANSLATION] “a longtime friend, a fellow countryman, [who] was at the scene, who was unquestionably involved in the business”. The fact that the appellant was found in the company of a fellow Dominican who was growing cannabis does not make him a party to the offence. No one, in Canada, is guilty by association.

The majority also appear to attach probative value to the fact that, when the appellant was arrested, he came out of his tent wearing someone else’s boots. The appellant commented on the incident of the boots, stating that he had slipped on the boots of his tent-mate, who had rushed out of the tent without putting them on. The trial judge did not say that he considered this incident to be relevant. I have great difficulty inferring anything from the fact that the appellant was not wearing his own shoes, given the commotion described both by the appellant and by the police officer involved in the operation.

In *R. v. Beaudry*, [2007] 1 S.C.R. 190, 2007 SCC 5, Fish J. distinguished the approach to be taken by an appellate court in respect of a jury’s verdict from the one to be taken in respect of reasons given by a judge. It is the judge’s reasons that the appellate court must review to determine whether the verdict is unreasonable or is not supported by the evidence. If the facts on which the judge relies are not in the record, the judge’s reasons cannot serve as a basis for the verdict.

In the case at bar, the judge focussed on the fact that the appellant was present at the scene. There is no evidence to support his comment on the correlation between the number of people and

la production de marijuana, des sacs d’engrais, des pots, des bacs d’eau, un système de pompage, de l’équipement pour épandre des insecticides et un séchoir. Il s’agit sans aucun doute de l’attirail complet requis pour cultiver le cannabis, mais rien, absolument rien dans la preuve ne permet de dire que « les équipements correspondent à la présence de cinq (5) personnes ». À mon avis, cette affirmation doit être écartée tout comme l’association que le juge fait entre l’appelant et « un ami qu’il connaît depuis longtemps, un compatriote, [qui] est sur les lieux, qui lui ne fait aucun doute qu’il est impliqué dans l’affaire ». Que l’appelant se soit trouvé en compagnie d’un compatriote dominicain qui faisait la culture du cannabis ne fait pas du premier une partie à l’infraction. Personne, au Canada, n’est coupable par association.

Les juges de la majorité semblent aussi conférer une valeur probante au fait que, lors de son arrestation, l’appelant soit sorti de sa tente avec des bottes qui n’étaient pas les siennes. L’appelant a commenté l’incident des bottes, disant avoir enfilé celles de son compagnon qui était sorti précipitamment de la tente sans les chausser. Le juge de première instance n’a pas mentionné que cet incident était pertinent. J’ai beaucoup de difficulté à inférer quoi que ce soit du fait que l’appelant n’ait pas porté ses propres chaussures dans le contexte d’agitation qu’ont décrit tant l’appelant que la policière ayant participé à l’opération.

Dans *R. c. Beaudry*, [2007] 1 R.C.S. 190, 2007 CSC 5, le juge Fish distingue l’approche que doit respecter une cour d’appel à l’égard du verdict d’un jury de celle qui doit être adoptée à l’égard des motifs exposés par le juge. Ce sont ces motifs que la cour d’appel doit étudier pour décider si le verdict est déraisonnable ou n’est pas soutenu par la preuve. Si les faits sur lesquels se fonde le juge ne se trouvent pas dans la preuve, les motifs donnés par le juge ne peuvent servir de fondement au verdict.

En l’espèce, le juge s’est attaché à la présence de l’appelant sur les lieux. Son commentaire sur la corrélation entre le nombre de personnes et les équipements ne trouve aucune source dans la preuve. Le

19

20

21

the equipment. He did not analyse the elements of the offence. Had he done so, he would have had to conclude that the appellant's unexplained presence was not evidence of his participation in the alleged crime. Many valid judgments are rendered by trial courts. But when trial courts err, appellate courts have the authority and a duty to intervene.

22

For these reasons, I would allow the appeal. Given the lack of evidence, I would have entered an acquittal.

Appeal dismissed, LEBEL and DESCHAMPS JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: Monterosso Giroux, Montréal.

Solicitor for the respondent: Criminal and Penal Prosecutions of Quebec, Gatineau.

juge n'a pas analysé les éléments de l'accusation. S'il l'avait fait, il aurait dû conclure que la présence inexplicquée de l'appelant ne constituait pas une preuve de sa participation au crime reproché. Beaucoup de bons jugements sont rendus par les tribunaux de première instance. Mais lorsque ceux-ci errent, les tribunaux d'appel ont alors le pouvoir et le devoir d'intervenir.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir l'appel. J'aurais prononcé l'acquittement vu l'absence de preuve.

Pourvoi rejeté, les juges LEBEL et DESCHAMPS sont dissidents.

Procureurs de l'appelant : Monterosso Giroux, Montréal.

Procureur de l'intimée : Poursuites criminelles et pénales du Québec, Gatineau.